

Loi

Générale

modern

Loi n° 152/AN/91/2ème L portant approbation du compte administratif de l'exercice 1989 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat (O.N.T.A).

n° 152/AN/91/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n° LR/77 001 et LR/77 002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n° LR/77 008 en date du 30 juin 1977

VU Le Décret n° 90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1989 et se décomposant comme suit : 1°) SECTION ORDINAIRE : RECETTES.....108 280 878 FD DEPENSES.....113 143 046 FD EXCÉDENT DÉPENSES SUR LES RECETTES..... – 4 862 868 FD 2°) SECTION EXTRAORDINAIRE : RECETTES..... 23 648 629 FD DÉPENSES..... 20 923 523 FD EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES.....2 725 106 FD

ARTICLE 2

L'excédent des dépenses sur les recettes, à la clôture de l'exercice 1989 se décompose de la façon suivante :

1°) SECTION ORDINAIRE 4 862 168 FD 2°) SECTION EXTRAORDINAIRE 2 725 106 FD TOTAL 2 137 062 FD EXCÉDENT DES EXERCICES ANTERIEURS..... 199 213 588 FD DEFICIT DE L'EXERCICE 1989 2 137 062 FD FONDS DE RESERVE AU 31.12.89.....- 197 076 526 FD

ARTICLE 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel dès sa promulgation.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON